

MAIRIE d'ANSOUIS



84240

Tél. : 04 90 09 83 79

Fax : 04 90 09 96 12

mairie@ansouis.fr

EXTRAIT

**Du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
Commune d'ANSOUIS**

Séance du 26 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le vingt-six septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans ce lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la Présidence de Monsieur Géraud de Sabran Pontevès, Maire d'Ansouis.

<p align="center">Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme</p>	<p><i><u>Etaient présents</u> : Roselyne Adrian, Gilles Pons, Mickaël Cavalier, Mylène Garcin, Christian Sola, Denis Verkin, Christian Gros, Thierry Florès, Martine Clément, <u>Excusés</u> : Claudine Amourdedieu-Ollier (pouvoir à Géraud de Sabran Pontevès) Sophie Allemand, Juliet Schlunke, Maria-Isabel Marincola, Patrice Capeau. <u>Secrétaire</u> : Roselyne Adrian</i></p>
---	--

*VU le code de l'urbanisme (CU) et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 25 juillet 2017*

Monsieur le Maire indique que la procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente les objectifs de cette modification simplifiée du PLU :

- *Supprimer les emplacements réservés n°2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 sur les parties aujourd'hui acquises par la commune. La commune étant devenue propriétaire de tout ou partie des terrains concernés par ces emplacements réservés, ils n'ont plus d'intérêt sur ces parties et peuvent donc être supprimés.*
- *Préserver la diversité commerciale sur le village (L.151-16 du CU). Il s'agit de préserver la diversité commerciale sur le village en délimitant un secteur au titre de l'article L.151-16 du CU et en définissant les prescriptions adaptées à cette préservation, notamment en interdisant la transformation des locaux commerciaux en habitation.*
- *Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au TITRE VII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes (Annexe 9 du RO). Ce nouveau RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Il est important que le PLU intègre le nouveau RDDECI, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.*

Monsieur le Maire explique que cette procédure est engagée à l'initiative du maire, et que le Conseil Municipal devra délibérer pour fixer les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU. Il précise que ces modalités seront définies par délibération du Conseil Municipal ultérieurement lorsque le dossier aura été établi.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2017;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une modification simplifiée du PLU ;



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide

1- d'engager la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme

2- que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Supprimer les emplacements réservés n°2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 sur les parties aujourd'hui acquises par la commune.*
- *Préserver la diversité commerciale sur le village (L.151-16 du CU).*
- *Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au TITRE VII du règlement.*

3- de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

4- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

5- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- *aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,*
- *aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,*
- *aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,*
- *au Président de COTELUB*
- *au Président du PNR du Luberon*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

LA PRESENTE DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE des présents et représentés

Géraud de Sabran Pontevès
Maire d'Ansouis

